

Van de Velde

Politique relative aux informations privilégiées



Cette politique a été approuvée par le Conseil d'administration de Van de Velde SA le 4 mars 2026.

À toutes les personnes initiées

Dans l'exercice normal des activités de Van de Velde, certaines personnes peuvent avoir accès à des informations susceptibles d'influencer les cours. Le présent document définit la politique interne de Van de Velde concernant les informations privilégiées.



Cette politique (ci-après « **Politique** ») a pour but d'éviter l'utilisation illicite d'informations privilégiées par des personnes ayant accès à des informations (telles que les résultats de l'entreprise) susceptibles d'influencer les cours, et même d'éviter tout soupçon de pareils agissements.

Dans le contexte de la présente politique (ci-après dénommée « **Politique** »), « **nous** », « **notre** » ou « **Van de Velde** » désignent Van de Velde NV, dont l'adresse est Lageweg 4, 9260 Schellebelle, Belgique.

La Management Team est responsable de l'application de la Politique. Celle-ci est discutée et évaluée annuellement par la Management Team. Le cas échéant, et après approbation du Conseil d'administration, elle est modifiée et améliorée.

Nous vous demandons de lire attentivement la Politique, de la comprendre et de la respecter.

Les informations énoncées dans la présente Politique déterminent notre position et nos directives à propos de sujets spécifiques. En cas de questions ou de doutes quant à l'acceptabilité de vos actions dans le cadre de la Politique, n'hésitez pas à contacter le/la Compliance Officer de Van de Velde en envoyant un message à legal@vandevelde.eu ou en téléphonant au +32 9 365 25 10.

Nous vous souhaitons tout le meilleur,

Karel Verlinde*, CEO et Yvan Jansen*, président du Conseil d'administration

** en tant que représentant de Karel Verlinde CommV*

*** en tant que représentant de YJC BV*

Concepts fondamentaux

1. INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

Pour être considérée comme de l'« **Information privilégiée** », l'information doit remplir quatre conditions :

- **L'information doit être concrète.**

L'information doit concerner (i) une situation existante ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle existera un jour, ou (ii) un événement qui s'est déroulé ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se déroulera un jour.

En outre, l'information doit être suffisamment spécifique pour pouvoir en tirer des conclusions sur l'impact possible de la situation ou de l'événement sur le cours des instruments financiers de Van de Velde.

Dans le cas d'un processus qui se déroule en plusieurs étapes et qui vise à donner lieu à, ou qui résulte en, une certaine circonstance ou un certain événement, cette circonstance ou cet événement à venir ainsi que toutes les étapes du processus dont ils découlent sont, dans ce contexte, considérés comme des informations concrètes. Une étape intermédiaire dans un processus se déroulant en plusieurs étapes est réputée constituer une Information privilégiée si, en tant que telle, elle réunit les critères prévus dans la présente clause concernant les informations privilégiées.

- **L'information doit porter directement ou indirectement sur Van de Velde ou sur des instruments financiers de Van de Velde.**

Ladite information peut par exemple concerner les résultats de Van de Velde, une fusion imminente, des hausses ou des baisses de dividendes, des émissions d'instruments financiers, la signature de contrats, des modifications dans le management, des innovations technologiques, des modifications stratégiques, etc.

- **L'information ne peut pas encore avoir été rendue publique.**

Elle ne doit pas avoir été diffusée d'une manière ou d'une autre parmi les investisseurs. L'information ne sera considérée comme ayant perdu son caractère privilégié que lorsqu'elle sera publique.

- **Si elle était rendue publique, l'information doit avoir une incidence importante sur le cours des instruments financiers de Van de Velde.**

Le fait qu'une publication ultérieure ait effectivement eu une incidence sur ledit cours est sans pertinence. On présume que l'information pourrait avoir une incidence considérable sur le cours lorsqu'un investisseur raisonnable est susceptible d'en tenir compte partiellement pour prendre une décision d'investissement.

2. INITIÉS

A. Initiés primaires

Dans le cadre de la présente Politique, est considéré comme « **Initié.e** » :

- tout membre d'un organe de gestion, d'administration ou de surveillance de Van de Velde ;
- quiconque participe au capital, a accès à l'information du fait de son emploi, de sa profession ou de sa fonction, sait ou doit raisonnablement savoir que cette information est une Information privilégiée à laquelle la présente Politique s'applique et a accepté la présente Politique.


B. Initiés secondaires

Toute personne qui n'est pas un.e Initié.e et qui dispose délibérément d'informations dont il ou elle sait ou doit raisonnablement savoir qu'elles constituent une Information Privilégiée et provient directement ou indirectement d'un.e Initié.e. Il s'agit typiquement du/de la partenaire et des enfants d'un.e Initié.e.

Finalité et cadre législatif

Les présentes dispositions et le contrôle de leur respect ont pour objectif premier de protéger le marché en tant que tel. Toute opération d'initiée porte en effet atteinte à l'essence même du marché.

1. Finalité de la Politique



Si on laisse aux Initiés (tels que définis ci-après) l'opportunité de réaliser des gains en exploitant des informations privilégiées (quand bien même on n'en donnerait que l'impression), les investisseurs risquent de se mettre à bouder le marché.

Cette baisse d'intérêt peut alors influencer la liquidité des actions cotées et empêcher un financement optimal de l'entreprise.

Pour garantir le respect des dispositions légales et maintenir la réputation de Van de Velde, il est par conséquent souhaitable de prendre une série de mesures préventives, sous la forme d'un code de conduite.

2. Cadre législatif

Le fondement légal de la présente politique est le règlement n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (le **RAM**).

Ce règlement est complété par des dispositions de transposition nationales et par les normes de régulation de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'**AEMF**).

La Politique ne se substitue en aucun cas au droit national et européen applicable.

3. Sanctions administratives et pénales

La Politique constitue un code de conduite applicable aux Initiés de Van de Velde en matière de délit d'abus de marché, mais ne décharge pas les intéressés de leur responsabilité pénale et civile individuelle.

Les sanctions pénales éventuelles consistent en des amendes et des peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité de surveillance, la FSMA peut imposer des sanctions administratives, à savoir des amendes variant entre EUR 500 000 et EUR 5 000 000 pour les personnes physiques et des amendes administratives variant entre EUR 1 000 000 et EUR 15 000 000 ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales.

Lorsqu'un bénéfice patrimonial a été retiré de la violation, ce montant maximum peut être porté à trois fois le montant du bénéfice.

Au même titre que les opérations d'initiés, la communication d'informations privilégiées et la fourniture d'indices en la matière tels qu'énoncés ci-dessous, toute tentative d'effectuer une opération d'initiés sur la base d'informations privilégiées est punissable.

Qu'attendons-nous de vous ?

La Politique fournit les informations et directives nécessaires pour une gestion correcte des Informations privilégiées.



La Politique s'applique à tous les **administrateur.trice.s, membres de la Management Team, employé.e.s** (à durée indéterminée, déterminée ou temporaires) et **actionnaires** qui ont accès à des informations susceptibles d'influencer les cours.

1. Respectez la Politique

Abstenez-vous de toute activité susceptible de mener à une violation ou à une suspicion de violation de la présente Politique.

Les conséquences de telles activités peuvent être graves :

- Tout collaborateur qui enfreint la présente Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires susceptibles d'aboutir à un licenciement pour faute grave.
- Une peine de prison et/ou une amende peuvent également être imposées en cas d'infraction à la loi.

Les Initiés sont liés par les Règles jusqu'à six mois après la cessation de leur fonction chez Van de Velde.

2. Menez à bien la formation

Si vous recevez une invitation, menez à bien notre formation « Informations privilégiées » sur la plateforme de la Van de Velde Academy.

3. Signalez les situations suspectes

La prévention, la détection et la dénonciation de Délits d'initiés relèvent de la responsabilité de tous les Initiés liés à Van de Velde.

Nous vous demandons de toujours signaler toute action suspecte. En cas de doute, vous pouvez consulter la Politique ou vous adresser en toute confiance à notre Compliance Officer.

Le Conseil d'administration a désigné un.e Compliance Officer (ci-après : « **Compliance Officer** »). Le.la Compliance Officer est notamment chargé.e de contrôler le respect des Règles par les Initiés. En cas de non-disponibilité du.de la Compliance Officer, son rôle sera assumé par le.la CFO. Les décisions prises par le.la CFO devront dans ce cas être ratifiées ultérieurement par le.la Compliance Officer.

1. Actes interdits

Il est notamment interdit aux Initiés de se fonder sur des Informations privilégiées pour réaliser des transactions portant sur les instruments financiers de Van de Velde.

Les actes suivants sont interdits, tant en Belgique qu'à l'étranger, également aux Initiés secondaires.

1. EFFECTUER DES OPÉRATIONS D'INITIÉS

Lorsqu'une personne détient une Information privilégiée, il lui est interdit d'en faire usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers de Van de Velde auxquels cette information se rapporte, ou en missionnant un tiers pour les acquérir ou les céder.

L'utilisation d'une Information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel elle se rapporte, lorsque l'ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, constitue également une Opération d'initiés.

Toute tentative d'acquérir ou de céder des instruments financiers ou d'annuler ou de modifier des ordres est également réputée être une Opération d'initiés.

Cette disposition s'applique tant à des opérations sur le marché concerné qu'en dehors.

2. COMMUNIQUER

Lorsqu'une personne détient une Information privilégiée, il lui est interdit de la communiquer à un tiers, hormis dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

3. CONSEILLER

Lorsqu'une personne détient une Information privilégiée, il lui est interdit de l'utiliser pour recommander à un tiers d'acquérir ou de céder

des instruments financiers de Van de Velde, ou de les faire acquérir ou céder par un tiers.

Il lui est également interdit de recommander d'annuler ou de modifier des ordres relatifs à des instruments financiers de Van de Velde ou de les faire annuler ou modifier par un tiers.

4. MANIPULER LE MARCHÉ

On parle de manipulation de marchés lorsque l'on effectue une transaction, passe un ordre ou adopte tout autre comportement, en ce compris la diffusion d'informations dans les médias et sur les réseaux sociaux, qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses concernant les instruments financiers de Van de Velde.

5. LES PÉRIODES D'INTERDICTION

Les Initiés ne peuvent réaliser aucune transaction portant sur les instruments financiers de Van de Velde pendant une « **Période d'interdiction** » :

- pendant une « période de réserve » :
 - (i) **un mois précédant la publication des résultats annuels** de Van de Velde ;
 - (ii) **un mois précédant la publication des résultats semestriels** de Van de Velde.

- pendant toute autre période pouvant être considérée comme sensible, comme lors de certains développements précis au sein de Van de Velde, et communiquée comme telle par le Conseil d'administration ou le/la Compliance Officer.

Les transactions effectuées par des initiés pendant les périodes de réserve sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas liées à des décisions d'investissement actives de la part de l'initié, qu'elles résultent uniquement de facteurs externes ou d'actions de tiers, ou qu'elles soient exécutées sur la base de conditions prédéterminées

2. Mesures préventives

Les Initiés doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des Informations privilégiées.



Ci-dessous, quelques directives que chaque Initié.e doit respecter. Ces directives ne sont pas exhaustives. Dans des circonstances concrètes, il y aura lieu de prendre toutes autres mesures appropriées. En cas de doute, il y aura lieu de prendre contact avec le.la Compliance Officer.

- refuser tout commentaire sur Van de Velde concernant des examens externes (p. ex. par des analystes, des courtiers, la presse, etc.) pouvant entraîner la publication d'une Information privilégiée et renvoyer immédiatement lesdites personnes vers le.la CFO ;
- utiliser des noms de code pour des projets sensibles ;
- utiliser des mots de passe sur le système informatique afin de limiter l'accès aux documents renfermant l'information privilégiée ;
- limiter l'accès aux locaux où il est possible d'accéder à de l'information privilégiée ou où il est discuté de l'information privilégiée ;
- mettre l'information privilégiée à l'abri ;
- ne pas discuter d'informations à caractère confidentiel dans des lieux publics (p. ex. ascenseurs, couloirs, restaurant) ;
- apposer la mention « confidentiel » sur les documents sensibles et utiliser des enveloppes fermées portant la mention « confidentiel » ;
- limiter autant que possible la copie de documents sensibles ;
- réserver l'accès aux informations particulièrement sensibles aux personnes qui doivent nécessairement être au courant de celles-ci ;
- ne jamais laisser d'informations privilégiées sans surveillance ;
- toujours rappeler aux travailleurs entrant en contact avec des informations privilégiées le caractère confidentiel de ces informations et le fait que cette confidentialité doit être préservée ;
- lorsqu'une information privilégiée est faxée, toujours contrôler le numéro de fax et vérifier si quelqu'un ayant accès à ladite information est présent pour recevoir ladite information.

3. Signature de la déclaration

Les Initiés doivent signer une déclaration de reconnaissance et figurent sur une liste qui peut être partagée avec la FSMA.



1. Signature de la déclaration

Les Initiés seront également priés de déclarer par écrit qu'ils ont reçu, lu et compris les présentes Règles et s'engagent à les respecter. Cette déclaration écrite s'effectue en renvoyant au.à la Compliance Officer la lettre de l'annexe I dûment complétée. Il est également demandé à ces personnes de porter immédiatement et directement à la connaissance du Compliance Officer toute modification apportée aux informations partagées.

2. Liste des Initiés

Van de Velde établit une ou plusieurs listes des personnes qui travaillent chez elle sur la base d'un contrat d'emploi ou de toute autre manière, et ont régulièrement ou ponctuellement accès à des Informations privilégiées concernant directement ou indirectement Van de Velde. Cette liste sera régulièrement mise à jour et, sur demande, envoyée à la FSMA.

Les listes mentionnent les éléments suivants :

- l'identité de toutes les personnes ayant accès aux informations privilégiées ;
- la raison pour laquelle ces personnes figurent sur la liste ;
- la date et le moment auxquels elles ont eu accès aux Informations privilégiées ;

- la date à laquelle la liste a été établie et mise à jour.

Les listes sont immédiatement mises à jour par Van de Velde :

- chaque fois qu'une modification survient dans la raison pour laquelle une personne figure sur la liste ;
- chaque fois qu'une nouvelle personne doit être ajoutée à la liste ;
- lorsqu'une personne figurant sur la liste n'a plus accès aux Informations privilégiées, en le mentionnant et en précisant depuis quand.

3. Personnes étroitement liées

Toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes ¹est tenue d'informer par écrit les personnes qui lui sont étroitement liées² de la procédure susmentionnée, en utilisant la lettre de l'annexe II.

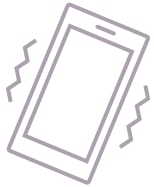
Par ailleurs, la personne exerçant des responsabilités dirigeantes est tenue de fournir à Van de Velde un récapitulatif des personnes qui lui sont étroitement liées, en renvoyant au.à la Compliance Officer la lettre de l'annexe III dûment complétée. Van de Velde mentionnera alors dans la Liste des Initiés ces personnes étroitement liées.

¹ **Personne exerçant des responsabilités dirigeantes** = toute personne membre du Conseil d'administration ou de la Management Team de Van de Velde ou exerçant une fonction de direction, et ayant régulièrement accès à des Informations privilégiées tout en étant habilitée à prendre des décisions ayant un impact sur l'évolution et les perspectives de développement de Van de Velde.

² **Personnes étroitement liées à une personne exerçant des responsabilités dirigeantes** = l'époux, l'épouse ou le/la partenaire légalement assimilé.e à ce statut ; les enfants légalement sous la responsabilité de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ; les autres membres de la famille ayant fait partie du ménage de la personne concernée au minimum pendant un an à la date de la transaction visée ; une personne morale, un trust ou une société de personnes dont la direction est assumée par une des personnes susmentionnées, directement ou indirectement placée sous l'autorité ou créée au bénéfice d'une de ces personnes.

4. Notification de transactions

Les Initiés sont tenus de notifier les transactions boursières avant et après qu'elles aient lieu.



NOTIFICATION INTERNE

1. Avant la transaction

Tout.e Initié.e qui souhaite acquérir ou céder des instruments financiers de Van de Velde en informera par e-mail le.la Compliance Officer (ou, en son absence, le.la CFO), au plus tard deux jours boursiers avant la transaction. Dans sa déclaration, l'Initié.e doit confirmer qu'il.elle ne détient pas d'Informations privilégiées.

Le.la Compliance Officer (ou, en son absence, le.la CFO) peut formuler un avis négatif sur la transaction planifiée. En pareil cas, l'Initié.e doit considérer cet avis comme un refus explicite de la transaction par Van de Velde. Toute absence d'avis négatif est sans préjudice de l'application des dispositions légales susmentionnées. Le silence du.de la Compliance Officer (ou du.de la CFO) sur la transaction ne peut en aucun cas être interprété comme une approbation de leur part.

2. Après la transaction

Si la transaction a lieu, l'Initié.e devra en informer le.la Compliance Officer (ou, en son absence, le.la CFO) par e-mail au plus tard le premier jour ouvrable suivant, avec indication du nombre d'instruments financiers négociés et du prix auquel ils ont été négociés.

NOTIFICATION EXTERNE

Les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et celles qui leur sont étroitement liées doivent informer la FSMA et le.la Compliance Officer des opérations qu'elles réalisent.

Il s'agit des opérations qu'elles réalisent pour leur propre compte sur des instruments financiers de Van de Velde et des opérations réalisées par une personne qui exécute des transactions à titre professionnel ou toute autre personne agissant pour leur compte, y compris dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Cette notification doit s'effectuer par le biais de l'application de notification en ligne « eMT », à l'attention conjointe de la FSMA et de Van de Velde.

Ces personnes demeurent personnellement tenues par leur devoir de notification, même si elles mandatent un gestionnaire de portefeuille, par exemple, pour notifier leurs transactions.

Van de Velde doit confirmer les notifications via « eMT » et en informer la FSMA. La FSMA attend de Van de Velde qu'elle prenne toutes les précautions raisonnables pour contrôler l'origine des notifications et vérifier que les mandataires sont dûment habilités à notifier les transactions au nom de ceux à qui incombe le devoir de notification.

La notification externe doit avoir lieu :

- Pour les transactions d'au moins EUR 20 000 : dans les deux jours ouvrables suivant l'exécution de la transaction
- Pour les transactions de moins de EUR 20 000 : dans les deux jours ouvrables dès que le montant total des transactions a atteint le seuil de 20 000 euros au cours d'une année civile.

Le montant total des transactions correspond au total de toutes les transactions effectuées pour son propre compte par la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et de toutes les transactions effectuées pour leur propre compte par les personnes qui lui sont étroitement liées.

Signaler une situation suspecte

Si vous vous préoccupez d'un problème ou si vous soupçonnez un Délit d'initiés, signalez-le le plus rapidement possible.



1. Signalement au.à la Compliance Officer

Si vous soupçonnez un Délit d'initiés ou que vous en êtes informé.e, il est important que vous le signaliez au plus vite au.à la Compliance Officer (ou au.à la CFO).

Si vous signalez une violation au.à la Compliance Officer (ou au.à la CFO), il.elle est tenu.e de communiquer l'information au.à la CEO. Le.la CEO jugera alors de la nécessité d'une enquête. Toute enquête éventuelle est menée de manière objective et confidentielle dans les plus brefs délais après le signalement. Si aucune enquête n'a lieu, la personne qui a communiqué la suspicion de violation en sera informée et recevra, si possible, des conseils complémentaires.

Le signalement peut être effectué en écrivant à legal@vandavelde.eu ou en téléphonant au +32 9 365 25 10.

2. Des questions ?

Si vous avez des incertitudes concernant le fait qu'une action donnée constitue un Délit d'initiés ou non, ou si vous avez d'autres questions, vous pouvez contacter le.la Compliance Officer de Van de Velde en écrivant à legal@vandavelde.eu ou en téléphonant au +32 9 365 25 10.

3. Signalement au moyen du canal Lanceurs d'alerte

Si vous soupçonnez l'existence ou le risque d'apparition d'un conflit par rapport à la présente Politique, vous pouvez le signaler en suivant la procédure décrite dans le diagramme « Signalement interne » de la **Politique relative aux lanceurs d'alerte** de Van de Velde.

Conformément à la Politique relative aux lanceurs d'alerte de Van de Velde, le signalement est traité de manière confidentielle et le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre d'éventuelles représailles. De plus, le signalement peut être effectué de façon anonyme. En cas de question, veuillez écrire à whistleblowing@vandavelde.eu.

La Politique relative aux lanceurs d'alerte est disponible auprès de People, sur la Conversation Room (Files – All – Legal Policies) et sur www.vandavelde.eu (Van de Velde – Lancer une alerte interne).

Protection contre les représailles

Van de Velde veut encourager l'ouverture et soutiendra quiconque signalera de bonne foi un problème, même s'il s'avère ultérieurement qu'il n'y a pas de problème.



Les personnes qui signalent un problème ou un acte délictueux dans le chef de tiers s'inquiètent parfois des éventuelles retombées négatives qu'elles pourraient subir. Il peut s'agir d'un licenciement, de mesures disciplinaires, de menaces ou tout autre traitement préjudiciable.

Van de Velde **interdit formellement toute forme de représailles** dans le cadre de la Politique.

Van de Velde met tout en œuvre pour veiller à ce que personne ne doive craindre des traitements négatifs pour avoir signalé de bonne foi une suspicion de Délit d'initiés effectif ou potentiel, ou susceptible de se produire à l'avenir.

Si vous pensez être la victime d'un traitement négatif, vous pouvez le signaler en suivant la procédure décrite dans le diagramme « Signalement interne » de la **Politique relative aux lanceurs d'alerte** de Van de Velde. Vous pouvez invoquer les mesures de protection prévues dans cette Politique.